

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2025-114

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 août à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 1^{er} août 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans, Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Angélique AGUILAR, Etienne DRUMAIN, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Virginie DUMONT, Estelle FAURE, Romain CHARREL, Simon LAVAUD.

Pouvoirs : Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.5.1 – Déclassements et désaffectations

OBJET : Domaine public – Désaffectation du lot de copropriété n° 715 de 19.3 m² à détacher de la parcelle 253 AK 384

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié en date du 31 janvier 2024 ;

Vu le plan du géomètre en date du 25 mars 2025.

Monsieur Jean-Noël CHALVIN expose à l'assemblée que Monsieur et Madame Jacques MONMOTON souhaitent agrandir leur magasin « FL SPORTS » situé au Village 1800 Place des Arcades, Meije 6. Dans ce cadre, ils souhaitent acquérir un espace communal mitoyen à leur commerce correspondant au lot de copropriété n° 715, d'une superficie de 19.3 m², que la commune n'a pas d'intérêt à conserver car peu utilisé.

Considérant que cet espace est peu, voire même pas du tout utilisé, la commune n'a pas d'intérêt à le conserver, notamment pour ne plus avoir à l'entretenir.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Pour rappel, aux termes de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement, il convient de procéder à la désaffectation du lot, objet de la future cession, afin de pouvoir prononcer son déclassement et préciser les conditions de la cession.

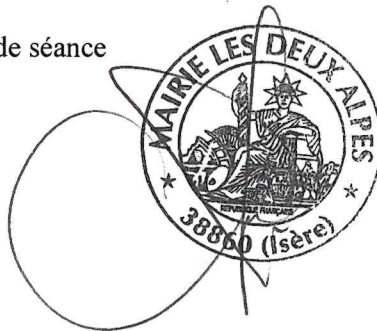
L'assemblée est invitée à approuver la désaffectation du lot de copropriété n° 715, d'une superficie de 19,3 m², situé Meije 6, Place des Arcades, au village du Clos des Fonds qui sera à détacher de la parcelle 253 section AK n° 384.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote où à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** la désaffectation du lot de copropriété n° 715, d'une superficie de 19,3 m², situé Meije 6, Place des Arcades, au village du Clos des Fonds à détacher de la parcelle 253 section AK n° 384 ;
- **DECIDE** que les frais de géomètre resteront à la charge de Monsieur et Madame Jacques MONMOTON ;
- **PRECISE** que la désaffectation sera matérialisée sur place pendant une période minimale d'un mois et sera confirmée par un rapport de police municipale.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Jocelyne MARTIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS